



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TRIADIS SERVICES – Établissement de LACQ-AUDEJOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 8375/2014/80

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de valorisation biologique de terres polluées de la société Triadis Services sur la commune de Lacq-Audejos, et notamment son article 8.7.2 ;

VU la circulaire ministériel du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

VU l'étude de dangers de l'établissement transmise le 3 juillet 2012 et sa version complétée remise le 28 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques produite par l'exploitant n'identifie aucun scénario pouvant conduire à un accident majeur au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les risques sont acceptables et que les mesures de prévention prises par l'exploitant sont adaptées ;

CONSIDÉRANT que les zones affectées par les effets des risques liés au fonctionnement du site de Triadis Services sont déjà intégrées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Lacq-Mont approuvé le 6 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La société Triadis Services, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 43, avenue des Grenots ZI Sud Essor à Étampes (91150), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos - Route d'Abidos au lieu dit « Usine ».

ARTICLE 2 – REACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers transmise le 28 mai 2014. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'exploitant procède à la révision de cette étude de dangers avant le 28 mai 2019.

L'actualisation de l'étude de dangers doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lacq-Audejos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Triadis Services.

PAU, le 29 OCT. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

2/2 Marie AUBERT